

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1^o Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

<i>Edition partielle</i>	1 franc.
<i>Edition complète</i>	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites par la loi du 17 mars 1907, la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1 ^{er} ramadan 1349) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech, d'un immeuble domanial	179
Arrêté viziriel du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime intérieur	180
Arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1931 (13 ramadan 1349) portant création de commissariats de police et de postes de sûreté	181
Arrêté viziriel du 9 février 1931 (19 ramadan 1349) déterminant les conditions d'accès à l'emploi de receveur adjoint du Trésor	181
Arrêté du trésorier général fixant le programme du concours institué pour l'emploi de receveur adjoint du Trésor....	182
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 3 octobre 1926 relatif au 3 ^e collège électoral	182
Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech	183
Arrêté résidentiel modifiant et complétant les arrêtés résidentiels du 1 ^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres consultatives	183
Arrêté résidentiel désignant les membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres consultatives du Maroc	184
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1929 portant création d'une commission consultative de la chasse	184
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 19 février 1930 portant création d'un échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis du service du contrôle civil, et fixant les conditions d'accès à cet échelon.....	185
Ordre général n° 22 (suite)	185
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Ali Ouabi, au profit de M. Manciel, propriétaire à Sidi Ali Oulhai (contrôle civil de Meknès-banlieue)	186
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté autorisant la création d'une rhétara dans la région d'Aïn Ourir, au lieu dit « Imgran », P.K. 34,500 de la route n° 502, aux abords de l'oued Zall	186
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Bon Laib », à Marrakech....	187
Bzequatur accordé au consul général de Belgique à Tanger....	174
Dahir du 5 décembre 1930 (13 rejeb 1349) autorisant le directeur général des finances à avaliser les billets souscrits par les institutions admises au bénéfice des allocations prélevées sur les redevances de la Banque d'État du Maroc	174
Dahir du 2 janvier 1931 (12 chaabane 1349) autorisant un échange de terrains entre un attributaire de lot de colonisation et un particulier	174
Dahir du 6 janvier 1931 (16 chaabane 1349) prorogeant la durée d'une servitude établie en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique	175
Dahir du 12 janvier 1931 (22 chaabane 1349) autorisant la création d'un lotissement urbain à Foucauld (Chaouïa-centre)	175
Dahir du 14 janvier 1931 (24 chaabane 1349) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à El Kelaa des Ssrana	177
Dahir du 14 janvier 1931 (24 chaabane 1349) autorisant la vente de trois immeubles domaniaux, sis à Mogador	177
Dahir du 21 janvier 1931 (1 ^{er} ramadan 1349) déclarant d'utilité publique l'établissement d'un centre balnéaire et de sports marins, à Casablanca	177
Dahir du 21 janvier 1931 (1 ^{er} ramadan 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis en Chaouïa	177
Dahir du 21 janvier 1931 (1 ^{er} ramadan 1349) autorisant la cession de la part de l'État sur un immeuble, sis à Boujad (Tadla)	178
Dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) autorisant la vente de six lots de colonisation (Rabat)	178
Dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech	178
Dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech	178
Dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) autorisant un échange de terrains entre l'État et un particulier.....	179
Arrêté viziriel du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Zoumi (Ouezzan)	179

Constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3 ^e collège pour l'année 1931	187
Autorisation d'association	189
Créations d'emploi	189
Promotions (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux)	189
Mouvement de personnel dans les administrations du Protectorat	189
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	191
Résultats d'examen	191

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour 17 emplois d'agent du cadre principal des régies financières	191
Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes du service du contrôle civil	192
Additif à l'avis de concours pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes	192
Dates des examens : 1 ^o brevet élémentaire et section normale 1 ^o année et brevet d'enseignement supérieur (section générale); 2 ^o brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales)	192
Situation du marché du travail pendant la semaine du 26 au 31 janvier 1931, d'après les états des bureaux de placement publics	192
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	193
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 décembre 1930.	194
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de Marrakech-banlieue et des Sgharna-Zemrane; du tertib et des prestations de Camp-Marchand, Sidi ben Noar, Oued Zem, Kénitra-banlieue, Souk el Arba, Mechra bel Ksiri, Petitjean, Beni M'Tir, Meknès-banlieue, Petitjean (rôle supplémentaire), Settlat-ville et Midelt	194

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul général de Belgique à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir du 21 chaabane 1349, correspondant au 10 janvier 1931, accorder l'exequatur à M. Obert de Thieusies, en qualité de consul général de Belgique à Tanger.

DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1930 (13 rejeb 1349)

autorisant le directeur général des finances à avaliser les billets souscrits par les institutions admises au bénéfice des allocations prélevées sur les redevances de la Banque d'Etat du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 17 mai 1930 (18 hija 1348) autorisant le directeur général des

finances à avaliser les billets souscrits par les sociétés concessionnaires de services publics dont les titres sont garantis par l'Etat, sont applicables aux institutions admises au bénéfice des allocations prélevées sur les redevances de la Banque d'Etat du Maroc énumérées dans le dahir du 30 janvier 1925 (5 rejeb 1343).

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1349,

(5 décembre 1930)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 2 JANVIER 1931 (12 chaabane 1349)
autorisant un échange de terrains entre un attributaire de lot de colonisation et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 juin 1925 (28 kâada 1343) autorisant la vente de cinquante lots de colonisation situés dans les régions de Marrakech, Rabat, du Rab, de Fès, de la Chaouïa et des Doukkala ;

Vu le procès-verbal du 27 août 1925 portant adjudication de l'immeuble dénommé « Khatazakan », au profit de M. Bastide Jean, moyennant le prix de 120.000 francs ;

Vu la demande de M. Bastide Jean tendant à obtenir l'autorisation de procéder à un échange en vue de remembrer ledit lot ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 7 mai 1927,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Bastide Jean est autorisé à échanger la parcelle du lot de colonisation « Khatazakan », située en Abda, portant le n° 35 bis au plan du lotissement, dénommée « Hofrat el Caïd », d'une superficie de deux hectares dix-huit ares (2 ha. 18 a.), contre deux parcelles de terrain portant les n° 45 et 46 au même plan, appartenant à Si Mohamed ben Tahar el Machi Selmani demeurant sur les lieux, et délimitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, dite Oulja », de 3 ha. 56 a. environ :

Nord-est, Lhassen ben Mellouk ;

Sud-est, propriété Khatazakan, à M. Bastide ;

Sud-ouest, Regragui ben Ayachi ;

Nord-ouest, propriété Khatazakan, à M. Bastide.

Deuxième parcelle, dite « Tirs el Meghieb, de 22 a. environ :

Nord-est, cheikh Lahoussine ben Ali ;

Sud-est, propriété Khatazakan, à M. Bastide ;

Sud-ouest, héritiers Lahssen ben Mellouk ;

Nord-ouest, héritiers L'Hassani.

ART. 2. — Ces parcelles seront incorporées au lot de colonisation dénommé « Khatazakan », attribué à M. Bastide, et soumises aux clauses et conditions générales imposées par le cahier des charges d'attribution.

ART. 3. — Les frais de procédure seront à la charge de M. Bastide.

ART. 4. — L'échange se fera sans soulte et les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1349,
(2 janvier 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1931.

Le Commissaire Résident général
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 6 JANVIER 1931 (16 chaabane 1349)
prorogeant la durée d'une servitude établie en vue
de l'exécution de travaux d'utilité publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1920 (6 joumada I 1338) modifiant le dahir du 19 janvier 1914 (22 safar 1332) portant réglementation pour la recherche et l'exploitation des mines dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création d'un Office chérifien des phosphates ;

Vu le dahir du 15 février 1929 (5 ramadan 1347) déclarant d'utilité publique les installations et les travaux nécessaires à l'exploitation des phosphates dans la région des Gantour, ainsi que la construction de la voie ferrée reliant ce gisement au port de Safi ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La durée de la servitude fixée à deux ans par l'article 3 du dahir susvisé du 15 février 1929 (5 ramadan 1347), est prorogée pour une nouvelle période de deux années, à compter du 15 février 1931.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1349,
(6 janvier 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 12 JANVIER 1931 (22 chaabane 1349)
autorisant la création d'un lotissement urbain
à Foucauld (Chaouïa-centre).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Foucauld (annexe des Oulad Saïd, Chaouïa-centre), d'un lotissement urbain, dit « Lotissement du village de Foucauld », ainsi que la mise en vente des lots composant ledit lotissement, aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1349,
(12 janvier 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

CAHIER DES CHARGES

fixant les conditions de vente des lots urbains du centre de Foucauld des Oulad Saïd (contrôle civil de Chaouïa-centre).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sur les terrains makhzen de Foucauld un lotissement urbain. Les lots figurent au plan annexé au présent cahier des charges.

Le lotissement comprend deux quartiers : un quartier indigène comprenant 50 lots numérotés de 1 à 50, un quartier européen comprenant 26 lots numérotés de 1 à 26.

ART. 2. — Ont droit de participer à l'attribution des lots, les européens majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques et les indigènes agréés par l'autorité de contrôle, dont les références financières seront jugées suffisantes par l'administration.

ART. 3. — Les demandes d'attribution de lots seront examinées par une commission composée de :

Le contrôleur civil, chef de l'annexe des Oulad Saïd, président ;
Le contrôleur des domaines de la Chaouïa ;
Le caïd des Oulad Saïd,

assistés :

Du percepteur de Seltat ;
D'un secrétaire.

La première séance d'attribution aura lieu au contrôle civil des Oulad Saïd, à une date qui sera portée ultérieurement à la connaissance du public.

Pourront y prendre part, tous les demandeurs remplissant les conditions fixées à l'article 2 et qui se seront conformés aux formalités suivantes.

ART. 4. — Dépôt des demandes. — Les demandes d'attribution devront être adressées par écrit au contrôleur civil, chef de l'annexe des Oulad Saïd, au plus tard huit jours avant la date fixée pour la réunion publique de la commission.

Elles devront indiquer les noms, prénoms, nationalité, adresse, exacte du demandeur et préciser si elles concernent le quartier européen ou le quartier indigène.

Les demandes signées des intéressés devront être accompagnées de références précises concernant leurs moyens financiers. Les européens devront y joindre un extrait de leur casier judiciaire, ayant moins de six mois de date, ou toute pièce pouvant en tenir lieu.

ART. 5. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la séance d'attribution par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Les simples lettres sont considérées comme tels, à condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de la commission et accrédités auprès d'elle.

ART. 6. — Attribution des lots. — Sauf exception dont la commission sera juge, chaque demandeur n'aura droit qu'à l'attribution d'un seul lot.

Les membres d'une même famille n'étant pas eux-mêmes chefs de famille et ayant un domicile commun, ne seront admis à déposer qu'une seule demande au nom de l'un d'entre eux.

La commission procédera en premier lieu au tirage au sort des lots du quartier européen et en deuxième lieu, du quartier indigène.

La commission aura la faculté, dans le lotissement indigène, de constituer des groupements musulmans et israélites.

Le tirage au sort fixera l'ordre de priorité pour le choix des lots.

Le choix aura lieu séance tenante au vu du plan.

Toute contestation qui s'élèverait au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante, par la commission.

La séance sera publique.

Aussitôt après les opérations d'attribution, les attributaires signeront le procès-verbal de séance et émargeront en face du numéro du lot qui leur sera attribué, sur la liste des lots établie à cet effet.

Les lots qui resteront disponibles après la première séance d'attribution seront vendus à bureau ouvert, au fur et à mesure des demandes.

Les demandes seront examinées par le service des domaines, après avis de l'autorité de contrôle.

ART. 7. — Prix de vente des lots et conditions de valorisation à remplir par les attributaires. — Les lots seront vendus au prix de 0 fr. 25 le mètre carré.

Les bénéficiaires seront tenus, dans le délai d'un an à compter du jour de l'attribution, d'édifier une construction en maçonnerie de caractère permanent, d'après les plans et devis approuvés par l'autorité de contrôle.

La valeur des dépenses effectuées, clôture comprise, devra être de 20 francs au moins par mètre carré de surface vendue.

La construction de baraques et bâtiments provisoires est formellement interdite, sous peine de résiliation de l'attribution. Les attributaires européens s'engagent, en outre, dans les mêmes délais, à se brancher sur le réseau d'eau potable de la ville, dès que l'administration aura amené ses canalisations principales à une distance telle que les frais de branchement n'excéderont pas, pour chaque propriétaire, la somme de 1.000 francs. Au cas où l'administration ne serait pas en mesure d'effectuer ces travaux dans un délai maximum de dix-huit mois après l'attribution des lots, les propriétaires n'auraient droit à aucun recours contre elle, mais la non-exécution de cette condition n'empêcherait pas la remise du titre de vente définitif à ceux qui, par ailleurs, auraient rempli toutes les clauses du cahier des charges.

Le prix de vente des lots sera payable séance tenante entre les mains du percepteur de Settat, présent à la vente, qui en délivrera quittance.

ART. 8. — Exécution des clauses de valorisation. — L'exécution des clauses de valorisation sera constatée par une commission composée :

Un représentant de l'autorité locale de contrôle ;

Un agent du service des domaines ;

Un agent des travaux publics ;

Un médecin chargé du service de l'hygiène et de la santé publiques ;

Un représentant des habitants du centre, désigné par le chef de la région, sur avis de la chambre d'agriculture.

L'attributaire assistera aux constatations faites par la commission et signera le procès-verbal de constat. Ce procès-verbal lui serait communiqué, en cas d'absence.

En cas de contestation sur la valeur des impenses, un arbitre sera nommé par le juge de paix, sur simple requête de l'une des parties.

Dans son procès-verbal, la commission fera toutes propositions utiles, tendant à l'octroi ou au refus du titre de propriété.

En cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, et sur proposition de la commission de valorisation, l'administration aurait la faculté de prononcer la résiliation de l'attribution.

Toutefois, cette résiliation ne pourrait être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de deux mois à compter du jour de la mise en demeure faite à l'acquéreur, par lettre recommandée, d'avoir à remplir ses engagements.

Dans le même délai de deux mois après la réunion de la commission, cette résiliation serait également de droit en cas de disparition définitive ou momentanée de l'attributaire.

En cas de résiliation, aucune indemnité ne serait due au preneur et le prix de vente serait acquis à l'Etat.

ART. 9. — L'aliénation des lots ne pourra avoir lieu qu'exceptionnellement et après autorisation écrite de l'administration, tant que la commission de valorisation n'aura pas statué sur la mise en valeur du lot et proposé à l'administration la remise à l'intéressé du titre de propriété, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée.

En cas de décès du titulaire du lot avant la délivrance du titre définitif, les héritiers seraient substitués de plein droit, aux charges et bénéfices du contrat de vente.

ART. 10. — L'Etat ne prend aucun engagement en ce qui concerne les délais d'ouverture et de viabilité des rues du lotissement.

ART. 11. — Etablissement des actes de vente. — Les actes de vente des lots susvisés, aux clauses et conditions du présent cahier des charges, seront établis aussitôt après l'attribution par le service des domaines, dans la forme administrative, et soumis aux formalités d'homologation, de timbre et d'enregistrement.

ART. 12. — Impôts. — A partir de l'entrée en jouissance, tous impôts présents et à venir seront à la charge du preneur qui sera également soumis à tous les règlements de voirie, d'hygiène du centre, présents et futurs.

ART. 13. — Les preneurs déclarent bien connaître les lots vendus. Ils les prennent tels qu'ils se poursuivent et comportent selon les limites figurées au plan du lotissement avec toutes les servitudes actives ou passives et sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat, pour vice caché ou pour erreur de contenance ou d'évaluation, inférieure au vingtième de la surface vendue.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par le preneur, celui-ci pourra, dans un délai de trois mois à partir de la prise de possession, déposer entre les mains de l'administration, une requête aux fins de mesurage contradictoire. L'administration ne pourra éluder la requête mais les frais seront supportés par le preneur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface, l'acquéreur pourra obtenir une réduction proportionnelle du prix de vente.

ART. 14. — L'Etat se réserve la propriété des objets d'art ou d'antiquité qui pourraient être trouvés sur les immeubles vendus.

ART. 15. — Dispositions spéciales pour permettre l'application des dahirs des 4 juillet, 19 décembre 1928 et 27 mars 1929. — Si l'attributaire désire bénéficier des dispositions concernant les habitations salubres et à bon marché, il sera soumis aux conditions spéciales ci-après :

L'attribution du terrain aura lieu sous forme de vente sous condition résolutoire ;

Le paiement du prix sera effectué en un seul versement par l'intéressé dès qu'il sera avisé qu'un crédit hypothécaire lui est ouvert par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, sous le bénéfice des dahirs susvisés ;

L'autorisation de requérir l'immatriculation à son nom sera donnée immédiatement à l'attributaire sous réserve de l'inscription sur le titre foncier des conditions de l'attribution ;

Dans un délai de douze mois, au maximum, à dater de la vente, l'attributaire devra avoir édifié, soit par ses propres moyens, soit avec le concours de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, une construction en maçonnerie à usage d'habitation comprenant les dépendances. Le service des domaines ne donnera quitus que lorsqu'un agent de l'administration aura constaté l'exécution de cette clause.

Par contre, au cas où la construction en question ne serait pas édiflée dans le délai imparti, l'attributaire serait déchu de ses droits et le lot attribué pourrait être remis en vente dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 qui, d'un commun accord entre les parties, sera exceptionnellement applicable.

La valeur limite des constructions et les modalités d'édification, les cessions, les locations, etc., demeurent régies par les dahirs des 4 juillet, 19 décembre 1928 et 27 mars 1929.

Le chef du service des domaines,
FAVEREAU.

DAHIR DU 14 JANVIER 1931 (24 chaabane 1349)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial,
sises à El Kelaa des Srarna.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques de deux parcelles de terrain nu, sises à El Kelaa des Srarna, consignées sous les n° 65 et 66 au sommier de consistance de ce centre, d'une superficie respective de deux cent neuf et cent trente-trois mètres carrés (209 et 133 mq.), telles, au surplus, qu'elles sont délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1349,
(14 janvier 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 14 JANVIER 1931 (24 chaabane 1349)
autorisant la vente de trois immeubles domaniaux,
sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Mogador, des immeubles domaniaux n° 467 U, 469 U et 470 U, sis à Mogador, rue du Général-Poeymirau, n° 61, 65 et 67, au prix de vingt mille francs (20.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1349,
(14 janvier 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 21 JANVIER 1931 (1^{er} ramadan 1349)
déclarant d'utilité publique l'établissement d'un centre
balnéaire et de sports marins, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un centre balnéaire et de sports marins dans le quartier dit « de la T. S. F. », à Casablanca.

ART. 2. — La zone de servitude, prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000^e annexé au présent dahir.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics et les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1349,
(21 janvier 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 21 JANVIER 1931 (1^{er} ramadan 1349)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis en Chaouïa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Renou-leau Victor, de l'immeuble domanial dit « Marais de l'aïn R'bila », inscrit sous le n° 74 au sommier de consistance de Médiouna (Chaouïa-nord), d'une superficie approximative de un hectare quatre-vingt-neuf ares douze centiares (1 ha. 89 a. 12 ca.), au prix de deux mille francs (2.000 fr.) l'hectare, soit moyennant la somme globale de trois mille sept cent quatre-vingt-deux francs quarante (3.782 fr. 40) payable en cinq annuités successives et égales, la première exigible au moment de la passation de l'acte de vente, les autres le 1^{er} octobre des années 1931, 1932, 1933 et 1934.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir et mentionner que l'acquéreur s'engage à planter cent (100) arbres fruitiers et à en assurer la reprise, assécher la partie sud du lot et construire une remise ou hangar et une pièce pour gardien, d'une valeur de six mille francs (6.000 fr.).

*Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1349,
(21 janvier 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 21 JANVIER 1931 (1^{er} ramadan 1349)
autorisant la cession de la part de l'Etat
sur un immeuble, sis à Boujad (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si Mohammed ben Chebouki, de la part indivise de l'Etat, consistant en la moitié de l'immeuble dénommé « Dar Si Bachir », sis à Boujad (Tadla) et consigné sous le n° 1 U. au sommier de consistance de ce centre, au prix de sept cent cinquante francs (750 fr.), dont le montant devra être versé à la caisse du percepteur de Kasba-Tadla.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1349,
(21 janvier 1931).*

Vu pour promulgation et mise et exécution :

Rabat, le 31 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 27 JANVIER 1931 (7 ramadan 1349)
autorisant la vente de six lots de colonisation (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges annexé au présent dahir, des six lots de colonisation du lotissement de « Gueddara » (Rabat), dont le numéro, la contenance et le prix sont indiqués au tableau ci-après :

Lot n° 1, 248 hectares : 658.000 francs
— n° 2, 228 hectares : 658.000 —
— n° 3, 241 hectares : 658.000 —
— n° 4, 238 hectares : 738.000 —
— n° 5, 259 hectares : 658.000 —
— n° 6, 249 hectares : 658.000 —

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses du cahier des charges et se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1349,
(27 janvier 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 27 JANVIER 1931 (7 ramadan 1349)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Ali ben Embareck d'un immeuble domanial sis à Marrakech, au derb Boutouil (quartier Bab Aylem), et consigné sous le n° 515 au sommier de consistance, au prix de deux mille francs (2.000 fr.), dont le montant devra être versé en un seul terme à la caisse du percepteur de Marrakech.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1349,
(27 janvier 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 27 JANVIER 1931 (7 ramadan 1349)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si M'Hamed ben Abdelrani Kebbaj, d'un immeuble domanial sis à Marrakech, au derb Sidi Moussa, n° 16 (quartier de la

Bahia), et consigné sous le n° 653 au sommier de consistance, au prix de neuf mille francs (9.000 fr.), dont le montant devra être versé en un seul terme à la caisse du percepteur de Marrakech.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1349,
(27 janvier 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 27 JANVIER 1931 (7 ramadan 1349)
autorisant un échange de terrains entre l'Etat
et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de l'immeuble domanial dit « Bled Aïn Saïerni Etat » (n° 1433 du dar niaba, titre foncier n° 9669 C.), sis sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa), d'une superficie de huit hectares (8 ha.), contre une parcelle de terrain d'une superficie de quatre hectares (4 ha.), dépendant de la propriété dite « Bled Daïat el Atrous » (titre foncier n° 9265 C.) appartenant à M. Collier André, sur laquelle est installé le souk El Had des Soualem Trifia, au kilomètre 31 de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan.

ART. 2. — Ces terrains ayant une valeur de mille francs l'hectare, l'échange donnera lieu au paiement d'une soulte de quatre mille francs (4.000 fr.) au profit de l'Etat.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1349,
(27 janvier 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

REQUISITION DE DÉLIMITATION
des massifs boisés du cercle de Zoumi (Ouezzan).

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
DU MAROC,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Zoumi (Ouezzan), situés sur le territoire des tribus : Beni Mestara, Beni Mesguilda, Setta et Rezaoua ;

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} mai 1931.

Rabat, le 5 décembre 1930.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1930

(26 rejeb 1349)

relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Zoumi (Ouezzan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts, en date du 5 décembre 1930, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Zoumi (Ouezzan),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés du cercle de Zoumi (Ouezzan), situés sur le territoire des tribus : Beni Mestara, Beni Mesguilda, Setta et Rezaoua.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mai 1931.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1349,
(18 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1931

(1^{er} ramadan 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech, d'un immeuble domanial.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 18 octobre 1930 (24 jourmada I 1349) autorisant la vente d'un terrain domanial à la municipalité de Marrakech ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 7 novembre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech d'un immeuble domanial, tel qu'il est indiqué par une teinte rose au plan joint au présent arrêté, d'une superficie de soixante-deux mètres carrés (62 mq.).

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu au prix de trente et un francs (31 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1349,
(21 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1931
(7 ramadan 1349)**

**modifiant les taxes applicables aux colis postaux
du régime intérieur.**

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913, annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1920 (21 ramadan 1338) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime intérieur ;

Vu l'arrangement du congrès postal universel du 28 juin 1929 concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 avril 1930 (12 kaada 1348) rendant cet arrangement exécutoire au Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport et le droit d'assurances applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain sont modifiés comme il est indiqué au tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION DES ÉCHANGES	Poids	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE par 1.500 fr. ou fraction de 1.500 fr.	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE par 1.500 fr. ou fraction de 1.500 fr.
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		
A. — Service intérieur marocain									
<i>Première catégorie :</i>									
a) Colis échangés par voie de mer exclusivement entre les bureaux de Casablanca, Mazagan, Mogador, Safi	jusqu'à 1 kg. de 1 à 5 kg. de 5 à 10 kg.	3.05			0.75 0.75 0.75				
<i>Troisième catégorie :</i>									
d) Colis de ou pour Figuig en transit par l'Algérie.	1, 5 et 10 kg.				0.50			0.50	
e) Colis de ou pour Tanger, échangés exclusivement par voie de mer.	jusqu'à 1 kg. de 1 à 5 kg. de 5 à 10 kg.	4.60	5.60	7.10	1.00 1.00 1.00	5.90	6.90	8.40 1.25 1.25	

ART. 2. — La déclaration de valeur est admise jusqu'à concurrence de dix mille francs (10.000 fr.) par colis du régime intérieur marocain.

ART. 3. — La taxe spéciale de distribution à domicile est fixée à 1 fr. 45 par colis, à destination des localités du Maroc pourvues d'un service de l'espèce.

ART. 4. — Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donne lieu au profit de l'expéditeur ou, à défaut, et sur sa demande, au profit du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de

l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser pour les colis ordinaires :

1° Dans les relations intérieures du Maroc.

a) Colis de la 1^{re} catégorie et ceux originaires ou à destination de Tanger (voie maritime) :

Jusqu'à 1 kilo, 50 francs ;
De 1 à 5 kilos, 125 francs ;
De 5 à 10 kilos, 200 francs ;

b) Colis postaux des 2^e et 3^e catégories :

Jusqu'à 3 kilos, 95 francs ;
De 3 à 5 kilos, 140 francs ;
De 5 à 10 kilos, 235 francs ;

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 13 février 1931.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1349,
(27 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} FÉVRIER 1931

(13 ramadan 1349)

portant création de commissariats de police
et de postes de sûreté.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1924 portant organisation du service de la sécurité générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

Un commissariat de sûreté régionale ayant son siège à Oued Zem ;

Un poste de sûreté ayant son siège à Mechra Saf Saf ;

Un poste de sûreté ayant son siège à Martimprey-du-Kiss.

*Fait à Rabat, le 1^{er} février 1931,
(13 ramadan 1349).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1931

(19 ramadan 1349)

déterminant les conditions d'accès à l'emploi
de receveur adjoint du Trésor.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale ;

Sur la proposition du trésorier général du Protectorat et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nominations aux emplois de receveur adjoint s'effectuent à la suite d'un concours réservé aux agents titulaires de la trésorerie générale et des recettes du Trésor, sauf l'exception prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ART. 2. — Peuvent seuls prendre part à ce concours, les commis principaux de trésorerie figurant sur une liste d'aptitude arrêtée, chaque année, par le trésorier général statuant sur la proposition de la commission d'avancement instituée par l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338). La liste d'aptitude ne peut comprendre que des commis principaux qui, n'étant pas encore parvenus à l'échelon exceptionnel de traitement, comptent, au plus, 42 ans d'âge le 1^{er} janvier de l'année du concours et ont accompli, à cette même date, sept ans au moins de services administratifs dans les bureaux de la trésorerie générale ou des recettes du Trésor, à l'exclusion des services militaires et des services accomplis en qualité d'auxiliaire.

Tout candidat ayant participé sans succès à deux concours ne peut plus se présenter.

ART. 3. — Une décision du trésorier général fixe le programme du concours, les cotes à attribuer aux épreuves de la composition du jury d'examen. Cette décision est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 4. — La liste d'admission, établie par ordre alphabétique, est arrêtée par le trésorier général, sur la proposition du jury ; le nombre des inscriptions ne devant, en aucun cas, dépasser de plus d'une unité celui des places à pourvoir.

ART. 5. — Si un candidat reconnu apte à prendre part au concours venait à encourir une peine disciplinaire du second degré énoncée à l'article 18 de l'arrêté viziriel précité du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338), il perdrait le bénéfice de son inscription sur la liste d'aptitude. S'il était déjà admis au concours, mais non encore promu, il pourrait être radié de la liste d'admission par décision du trésorier général.

ART. 6. — Les candidats reçus sont nommés receveurs adjoints à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans le grade de commis.

ART. 7. — Le refus de rejoindre un poste assigné fait perdre le bénéfice de l'admission et entraîne l'élimination des concours ultérieurs.

ART. 8. — Au cas où le concours donnerait un résultat négatif ou encore si le nombre des candidats admis était inférieur à celui des emplois à pourvoir, le trésorier général pourrait recruter dans la métropole parmi les chefs de service du Trésor et sans concours préalable, les agents destinés à combler les vacances. Ces agents seraient nommés receveurs adjoints, à un traitement de base égal ou immédiatement supérieur à leur traitement métropolitain. Leur nomination serait faite par le trésorier général et soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 de l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338).

ART. 9. — *Disposition transitoire.* — Les commis principaux hors classe bénéficiaires de l'échelon exceptionnel de traitement pourront, à titre transitoire, être inscrits, pour les deux premiers concours, sur la liste d'aptitude prévue à l'article 2 ci-dessus. Ils ne seront toutefois, en cas d'admission, promus qu'à la 4^e classe du grade de receveur adjoint, et recevront l'indemnité compensatrice correspondante.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1931.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1349,
(9 février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1931.

Le Commissaire Résident général.
LUCIEN SAINT.

* * *

ANNEXE

ARRÊTÉ DU TRÉSORIER GÉNÉRAL

fixant le programme du concours institué pour l'emploi de receveur adjoint du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1931 (19 ramadan 1349) déterminant les conditions d'accès à l'emploi de receveur du Trésor,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'admission au grade de receveur adjoint du Trésor comporte les épreuves ci-après :

A) Rédaction d'une note sur une question nécessitant la connaissance du programme suivant :

1^o Organisation administrative du Protectorat marocain ;

2^o Organisation financière et règles de comptabilité publique de l'Etat français et du Protectorat marocain. Organisation et fonctionnement de la cour des comptes et de la caisse des dépôts et consignations. Statuts et attributions de la Banque d'Etat du Maroc ;

3^o Législation française relative aux matières ci-après :

Successions, donations et testaments, contrats de mariage. Commerçants, capacité (mineurs et femmes mariées).

Législation marocaine relative aux matières ci-après :

Voies d'exécution, jugements, saisie-exécution, vente mobilière, saisie-arrêt. Expropriation.

Dispositions des législations française et marocaine relatives aux matières ci-après :

Mandat, cautionnement, obligations et droits, transports et cessions, nantissements, séquestre, sociétés civiles et commerciales, sociétés de fait, lettres de change, billets à ordre.

Durée de l'épreuve : trois heures.

B) Réponses écrites à quatre questions portant sur différentes parties du service des comptables du Trésor.

Durée de l'épreuve : trois heures.

ART. 2. — Le comité d'examen est composé du trésorier général, président, d'un receveur particulier des services extérieurs et du receveur particulier, premier fondé de pouvoirs de la trésorerie générale.

ART. 3. — Il est attribué à la rédaction et à chacune des réponses écrites, une note exprimée par l'un des chiffres suivants :

0	nul
1, 2, 3, 4	mal
5, 6, 7, 8	médiocre
9, 10, 11	passable
12, 13, 14	assez bien
15, 16, 17	bien
18, 19, 20	très bien

Pour la détermination des points obtenus par le candidat, les notes sont affectées des coefficients ci-après :

Epreuve A = 3

Epreuve B = 1

Chaque candidat fait, en outre, l'objet d'une note de service de 0 à 20 que la commission d'examen détermine d'après les appréciations dont il a été l'objet au cours de sa carrière, et qui s'ajoute aux notes de ses épreuves.

ART. 4. — Le concours a lieu à Rabat, dans les bureaux de la trésorerie générale.

ART. 5. — La liste des candidats admis est transmise au secrétariat général du Protectorat et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 décembre 1930.

ALBERGE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926
relatif au 3^e collège électoral.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral, complété et modifié par les arrêtés résidentiels des 14 décembre 1926, 8 janvier 1927, 30 avril 1927, 1^{er} juillet 1927, 1^{er} février 1930 et 1^{er} mars 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 est complété ainsi qu'il suit :

«
« 12^o Les faillis non réhabilités ».

Rabat, le 15 janvier 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant réorganisation territoriale et administrative
de la région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Sur la proposition du général de division, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'article 3 de l'arrêté n° 183 A. P., du 5 juillet 1929, concernant le cercle du Ouarzazat.

ART. 2. — Le cercle du Ouarzazat, dont le siège est à Ouarzazat, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Ouarzazat centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et chargé du contrôle politique, ainsi que de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus : Inerane, Skoura, Aït bou Dellal, Aït Ouarzazat, Aït Ouaouzguit de l'est (Aït Douchen, Aït Tammast, Aït Zineb, Aït Touaïa, Aït Imini, Aït Tizgui, N'ouzalim, Aït Tamestint, Aït Tidili, Aït Abdallah, Aït Marlif, Aït Khzama, Aït Tamassine, Aït Ouararda, Aït Amour, Aït el Hamadi, Aït Tlit, Alougoum), Zguid ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Télouet, chargé du contrôle de la tribu Glaoua ;

c) Un bureau des affaires indigènes à la kelâa des M'Gouna, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus : M'Gouna, Aït Seddrat du Dadès et Ahel Dadès (Lourtoquin), Aït Hammou, Aït Abdallah, Aït Bou Youssef et Aït Aneur.

Le bureau de la kelâa des M'Gouna sera, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre dans les fractions Aït Atta du Sahara, dont la zone d'habitat est comprise entre le versant nord du Saro et le plateau d'Anbed ;

d) Un bureau des affaires indigènes à Bou Malem, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Ahel Dadès (Ichrahil, Aït Ounir, Aït Temouted), Aït Seddrat de la montagne, Aït Oussikis, Semrir et Imdras.

Le bureau de Bou Malem sera, en outre, chargé de l'action politique à mener au Todra et dans les fractions Aït Atta du Sahara, dont la zone d'habitat est comprise entre le versant sud de l'Atlas et le versant nord du Saro (région d'Imiter) ;

e) Un bureau des affaires indigènes à Agdz, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Aït Ouaouzguit du Tansif et du Tifernine (Aït Tasla, Aït Semgan, Aït Saoun), Oulad Yahia, Mesguita et Aït Seddrat du Draa.

Le bureau d'Agdz est chargé, en outre :

1° De l'action politique à mener dans les districts sud du Draa comprenant : les Aït Zeri, Tinzouline, Ternata, Fezouata, Ktaoua, Ahl M'Hamid, Aarib ;

2° De l'action politique à poursuivre dans les fractions Aït Atta du Sahara dont la zone d'habitat est comprise entre le versant sud du Saro, le Draa et la région de Tazzarine incluse ;

f) Un bureau des affaires indigènes à Taliouine, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus des Sektana, lhousioua, Oumeïn, Zenaga, Aït Bou Yahia et chez les Aït Ouaouzguit de l'ouest (Aït Tifnout, Aït Telti, Immarard, Aït Azilal, Zagmouzen, Aït Athman et Aït Oubial).

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date du 1^{er} janvier 1931.

ART. 4. — Le général de division, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général de division, commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 janvier 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
modifiant et complétant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin
1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres
consultatives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres d'agriculture, de chambres de commerce et d'industrie et de chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, complétés ou modifiés par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 8 janvier 1927, 11 février 1927, 30 décembre 1927, 26 avril 1928, 1^{er} mars 1930 et 20 septembre 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres mixtes, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Etre âgé de vingt et un ans révolus au premier janvier de l'année où l'inscription sur la liste électorale est demandée.

«

ART. 2. — Le troisième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté résidentiel précité du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres d'agriculture, est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Etre établi dans le ressort de la chambre depuis un an au moins, au premier janvier de l'année où l'inscription est demandée, ou être directeur, gérant ou fondé de pouvoir d'un établissement ou d'une société anonyme agricole française ou régie par le dahir du 11 août 1922 relatif aux sociétés de capitaux, et dont l'installation dans le ressort remonte à un an au moins à la date précitée.

«

ART. 3. — Les troisième et quatrième paragraphes de l'article 3 de l'arrêté résidentiel précité du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres de commerce et d'industrie sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 3° Etre établi, dans le ressort de la chambre, depuis six mois au moins au premier janvier de l'année où l'inscription est demandée ;

« 4°

« b) Etre directeur, gérant ou fondé de pouvoir d'une maison de commerce ou d'une société anonyme commerciale, financière ou industrielle régie par le dahir du 11 août 1922 relatif aux sociétés de capitaux, et dont l'installation dans le ressort remonte à six mois au moins à la date indiquée au paragraphe 3 ci-dessus.

«

ART. 4. — L'article 3 des arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Outre son droit personnel, le chef de famille exerce un droit de suffrage supplémentaire pour ses enfants mineurs des deux sexes, légitimes ou naturels reconnus, si le nombre de ces enfants mineurs est au moins égal à quatre.

« Le droit de suffrage supplémentaire est fixé chaque année au moment de l'établissement des listes électorales. Les listes établies comme il est prévu au chapitre II ci-dessous, devront mentionner les nom, prénoms, âge des mineurs donnant droit au suffrage supplémentaire.

« L'électeur intéressé justifiera de son droit par la production d'un bulletin de naissance pour chaque enfant vivant représenté, ou par la production d'une copie du livret de famille, certifiée conforme par le chef des services municipaux ou l'autorité de contrôle de la résidence de l'intéressé. »

Rabat, le 1^{er} février 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

désignant les membres des commissions administratives chargés de la révision des listes électorales des chambres consultatives du Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres d'agriculture, de chambres de commerce et d'industrie et de chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifiés ou complétés par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 8 janvier 1927, 21 février 1927, 30 décembre 1927, 26 avril 1928, 1^{er} mars 1930, 20 septembre 1930 et 1^{er} février 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives ci-après :

Chambres d'agriculture

Rabat. — Membres titulaires : MM. Obert Lucien et Séguinaud Paul ; membres suppléants : MM. Marceron Victor et Anfossi Marc.

Casablanca. — Membres titulaires : MM. Heiche de la Borde Jean et Serrero René ; membres suppléants : MM. Dupont Gustave et Petrequin Norbert.

Chambres de commerce et d'industrie

Rabat. — Membres titulaires : MM. Pillant René et Liorel André ; membres suppléants : MM. Manches Adolphe et Ponsot Antoine.

Casablanca. — Membres titulaires : MM. Gillet Georges et Lafont François ; membres suppléants : MM. Dolbeau Hubert et Cousin Florentin.

Kénitra. — Membres titulaires : MM. Béteille Léon et Paul Marcel ; membres suppléants : MM. Mercier Alfred et Jallat Jean.

Mogador. — Membres titulaires : MM. Coutolle Albert et Gibert Toussaint ; membres suppléants : MM. Serougne Désiré et Cartier Adrien.

Chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie

Oujda. — Membres titulaires : MM. Degeorges Jules et Dupré Henri ; membres suppléants : MM. Bourgnou Jean et Pléon Henri.

Taza. — Membres titulaires : MM. Dupuy Simon et Longarria Jean-Pierre ; membres suppléants MM. Meyer Joseph et Chauvet Auguste.

Fès. — Membres titulaires : MM. Boch Charles et Monjoin Pierre ; membres suppléants : MM. Hourdille Jean et Boursy Pierre.

Meknès. — Membres titulaires : MM. Pagnon Emile et Dominici Jean ; membres suppléants : MM. Vacherand et Morillon Emile.

Mazagan. — Membres titulaires : MM. Perroy Pierre et Marchai Félix ; membres suppléants : MM. Jeannin Paul et Brudo Isaac.

Safi. — Membres titulaires : MM. Collomb Pierre et Chabard Louis ; membres suppléants : MM. Trilles Paul et Pacaud René.

Marrakech. — Membres titulaires : MM. Saclier Jean-Baptiste et Cruchet Jean ; membres suppléants MM. Fraisse Jules et Lauga Charles.

Rabat, le 1^{er} février 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1929 portant création d'une commission consultative de la chasse.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1929 portant création d'une commission consultative de la chasse,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 juillet 1929 est complété ainsi qu'il suit :

« Un membre alternativement désigné chaque année, avant le 1^{er} mars, par la chambre d'agriculture de Rabat ou celle de Casablanca. »

Rabat, le 1^{er} février 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 19 février 1930 portant création d'un échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis du service du contrôle civil, et fixant les conditions d'accès à cet échelon.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu l'arrêté résidentiel du 19 février 1930 modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et portant création d'un échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis du service du contrôle civil, et fixant les conditions d'accès à cet échelon ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 octobre 1930 modifiant les traitements de certaines catégories du personnel du service du contrôle civil et, notamment, l'article 2 relatif à l'échelon exceptionnel de traitement du cadre des commis principaux ;

Sur l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel du 19 février 1930 susvisé portant création d'un échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis principaux du service du contrôle civil, auront effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Rabat, le 3 février 1931.

LUCIEN SAINT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 22

DELON Jean, m^{le} 5552, sergent-chef :

« Vieux sous-officier conduisant parfaitement sa section au feu. Le 13 juillet 1930, au Tizi Timesjaline au cours d'un accrochage du groupe franc, a pris spontanément les dispositions les meilleures pour aider ses camarades engagés, s'exposant de sa personne sans compter. »

MANSOUR, m^{le} 5406, caporal :

« Excellent chef de groupe. Venu au G.F. comme volontaire, y a toujours fait preuve d'un très bon esprit et de beaucoup de dévouement. Le 13 juillet 1930, au Tizi Timesjaline, a conduit son groupe de façon parfaite. S'est, en outre, dépensé sans compter pour assurer, sous une violente fusillade, le commandement d'un groupe voisin privé de son chef. »

BENMA AHMED BEN SALAH, m^{le} 4586, caporal :

« Le 13 juillet 1930, au Tizi Timesjaline, a rendu les meilleurs services comme chef de groupe, s'exposant sans compter et conduisant ses hommes avec le plus beau sang-froid. »

BENZOHRA BEN ZOHRA, m^{le} 4399, caporal :

« Excellent caporal indigène. Au groupe franc depuis deux ans. Toujours volontaire pour les missions les plus dangereuses. Se signale en toutes les rencontres. Le 13 juillet 1930, au Tizi Timesjaline, est resté avec les derniers éléments du groupe franc pour protéger un décrochage délicat. »

MULLAY DRISS BEN LABY, m^{le} 5045, 1^{re} classe :

« Très bon tirailleur, remplissant au G.F. les fonctions de caporal. Auxiliaire précieux par ses connaissances militaires et son autorité sur ses camarades. Le 13 juillet 1930, au Tizi Timesjaline, a conduit son groupe de façon parfaite au cours d'un décrochage du groupe franc. »

MEDIAHED DJILALI, m^{le} 122, 1^{re} classe :

« Tirailleur d'élite, d'une très belle tenue au combat. Le 13 juillet 1930, au Tizi Timesjaline, a montré beaucoup de cran en se portant à plusieurs reprises sur des crêtes exposées à une fusillade violente et d'où il pouvait mieux ajuster des groupes de dissidents particulièrement mordants. »

SAKA DJILALI, m^{le} 2040, 2^e classe :

« Excellent tirailleur indigène. Venu comme volontaire au groupe franc, s'y est fait remarquer par son mépris du danger. Le 13 juillet 1930, au Tizi Timesjaline, a donné à ses camarades l'exemple du plus beau courage. »

38^e goum mixte marocain

MORACHINI, sergent :

« Jeune sous-officier ardent, brave et plein de sang-froid. Le 13 juillet 1930, a eu une conduite très brillante en conduisant sa section à un emplacement battu par le feu ajusté de l'ennemi, et dont l'occupation était capitale. A organisé sa position et, par l'exemple de son calme, a maintenu ses goudiers en ordre devant les infiltrations d'insoumis nombreux qu'il a obligés à se replier. »

WILLIAM, sergent

« Gradé calme et énergique. A bien commandé sa section au combat du 13 juillet 1930. »

GUILLERM, brigadier-chef, 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique, détaché au 38^e G.M.M. :

« Bon gradé, calme et plein de sang-froid. Le 13 juillet 1930, a combattu avec ardeur à la tête de son escouade. »

MOUTRAIRE Arnel, caporal :

« S'est fait particulièrement remarquer le 13 juillet 1930, dans la région de Ksirel ou Barka, ayant son groupe parfaitement en main. L'a entraîné vers une position que les insoumis tentaient d'occuper, s'y est installé et par ses habiles dispositions a obligé au recul un ennemi nombreux, ardent et manœuvrier. »

HAVADI BEN ALIA, 2^e classe :

« Le 13 juillet 1930, s'est distingué par une bravoure et une énergie hors de pair. Par son ascendant personnel a entraîné une poignée de goudiers à plusieurs reprises au sabre contre un ennemi bien armé, très dispersé et très manœuvrier pour dégager des fractions très engagées. A poussé des pointes audacieuses pour tenir ses officiers au courant de la situation d'un ennemi difficilement visible dans l'alfa. »

HASSAN ou ASSOUL, m^{le} 123, goudier de 1^{re} classe :

« Excellent goudier remplissant parfaitement ses fonctions de chef d'escouade. Le 13 juillet 1930, a maintenu ses hommes sur une position battue par un feu violent et ajusté, a harcelé violemment l'ennemi au cours de son repli. Modèle de bravoure et d'énergie. »

ATTI BEN ALI, m^{le} 55, goudier de 2^e classe :

« Goudier plein d'allant et d'ardeur. Le 13 juillet 1930, s'est distingué sans compter, galopant aux endroits les plus menacés pour dégager ses camarades. Malgré une fusillade précise d'un ennemi rapproché a tenu solidement le poste qui lui avait été confié. »

CHFAI BEN ATTA, m^{le} 206 :

« Goudier courageux et discipliné. Le 13 juillet 1930, a été blessé en combattant bravement à son emplacement de combat. »

MOHA ou ALI, m^e 223, gommier de 2^e classe :

« Très bon gommier. Blessé au combat du 13 juillet 1930 en « faisant le coup de feu sur un ennemi supérieur en nombre. »

BOUAZZA BEN ATSSA, m^e 215, gommier de 2^e classe :

« Excellent gommier très courageux. Le 13 juillet 1930, a été « blessé alors qu'il combattait vaillamment contre un ennemi très « rapproché. »

LAHOUCINE BEN SLIMAN, m^e 28, gommier de 2^e classe :

« Excellent gommier. Extrêmement courageux. Le 13 juillet 1930, « s'est toujours porté aux endroits les plus menacés, se plaçant tou- « jours en tête de son peloton. A participé avec élan à deux charges « au sabre, dégageant des éléments fortement engagés. »

LAHOUCINE BEN MOHAMED, m^e 280 :

« Chargé à deux reprises de reconnaître si une crête était occu- « pée par l'ennemi. S'est lancé au galop et est arrivé au pied de « la position malgré un feu très violent et très ajusté. A participé « au harcèlement des insoumis pendant leur repli avec un mordant « remarquable. »

MOHAMED BEN KADIR, m^e 239, gommier de 2^e classe :

« Gommier merveilleux de bravoure. Le 13 juillet 1930, a chargé « plusieurs fois avec entrain contre des insoumis nombreux et bien « armés. Par la suite, a aidé un de ses camarades blessé, serré de « très près, à monter en croupe derrière lui et l'a ramené ainsi à « l'abri. »

ALI ou LAHOUSINE, m^e 303, gommier de 2^e classe :

« Bon gommier qui s'est maintenu avec énergie à un emplace- « ment difficile, le 13 juillet 1930, gênant l'ennemi par son tir « précis. »

BEN SEGHIR, m^e 286, gommier de 2^e classe :

« Vieux gommier plein de calme et de sang-froid. Observateur « merveilleux et bon tireur, décelant les infiltrations de l'ennemi « dans un terrain couvert d'alfa, s'est dépensé sans compter, tirant « à genou sur la crête malgré un feu violent et ajusté, le 13 juil- « let 1930. »

BOUJEMAA BEN CHAIB, m^e 306, gommier de 2^e classe :

« Gommier plein d'allant et d'ardeur qui, le 13 juillet 1930, « malgré la très grande proximité de l'ennemi s'est à peine dissi- « mulé pour pouvoir mieux tirer et arrêter ainsi les infiltrations « de l'ennemi dans l'alfa. »

(A suivre)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Ali Ouabi, au profit de M. Manciet, propriétaire à Sidi Ali Oulhaj (contrôle civil de Meknès-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 4 novembre 1930, présentée par M. Manciet, propriétaire à Sidi Ali Oulhaj (contrôle civil de Meknès-banlieue), à l'effet d'être autorisé à prélever sur l'aïn Ali Ouabi un débit journalier de 5 mètres cubes et de l'amener par gravité sur sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue sur la demande d'autorisation de prise d'eau à l'aïn Ali Ouabi, présentée par M. Manciet, propriétaire à Sidi Ali Oulhaj.

A cet effet, le dossier est déposé du 9 février 1931 au 9 mars 1931 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 26 janvier 1931.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Ali Ouabi, au profit de M. Manciet, propriétaire à Sidi Ali Oulhaj (contrôle civil de Meknès-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Manciet, propriétaire à Sidi Ali Oulhaj, banlieue de Meknès, est autorisé :

1° A prélever sur le débit de la source Aïn Ali Ouabi, un débit journalier de 5 mètres cubes pour l'amener par gravité, au moyen d'une conduite en fer, à sa ferme de Sidi Ali ;

2° A occuper le domaine public dans la partie nécessaire à l'installation du captage et au passage de la canalisation d'aménée. L'eau est destinée à des usages domestiques.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

1° Le captage de la source avec partiteur fractionnant le débit dans le rapport de 1 à 2 ;

2° Une canalisation en fer de un pouce ;

3° Un robinet-vanne en tête de la canalisation.

ART. 5. — L'autorisation est accordée pour une durée de dix années renouvelable sur la demande du permissionnaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de six francs (6 fr.) pour usage de l'eau et occupation du domaine public.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté autorisant la création d'une rhétara dans la région d'Ait Ourir, au lieu dit « Imgran », P. K. 34,500 de la route n° 502, aux abords de l'oued Zatt.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 3 septembre 1929, présentée par Si Abd el Aziz ben Hamida Dahman demeurant à Marrakech, Kaat ben Mahit, derb Lalla Azouna, à l'effet d'être autorisé à ouvrir une rhétara sur sa propriété sise dans la région des Aït Ourir au lieu dit « Imgran » en bordure de l'oued Zatt, aux fins d'irriguer la dite propriété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Marrakech-banlieue sur le projet d'ouverture d'une rhétara à « Imgran » (région des Aït Ourir), au profit de Si Abd el Aziz ben Hamida Dahman.

A cet effet, le dossier est déposé du 23 février 1931 au 23 mars 1931, dans les bureaux de l'annexe de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 février 1931.

JOYANT.



EXTRAIT

du projet d'arrêté autorisant la création d'une rhétara dans la région d'Aït Ourir, au lieu dit « Imgran », P. K. 34,500 de la route n° 502, aux abords de l'oued Zatt.

ARTICLE PREMIER. — Si Abd el Aziz, propriétaire à Marrakech, est autorisé à prélever de l'eau dans la nappe souterraine à l'aide d'une série de trois puits situés près de sa propriété, en bordure de la rive droite de l'oued Zatt.

ART. 3. — Le débit maximum dont le prélèvement est autorisé est de cinq litres par seconde.

ART. 4. — Si les travaux du permissionnaire donnent d'une façon permanente ou d'une façon intermittente un débit supérieur à cinq litres par seconde, l'Etat se réserve le droit d'utiliser gratuitement l'excédent du débit au delà du chiffre ci-dessus.

ART. 5. — L'Etat se réserve expressément le droit d'allonger à ses frais le bras captant construit par le permissionnaire et d'utiliser gratuitement les travaux de ce dernier pour transporter le supplément d'eau ainsi captée jusqu'au point où il voudrait s'en servir.

ART. 6. — Afin de permettre l'amenée de l'eau de la zone de captage à la propriété à irriguer, le pétitionnaire est autorisé à traverser le lit de l'oued Zatt, par une conduite de tuyaux en fonte de 0,15 de diamètre. Cet ouvrage d'amenée d'eau ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de l'oued et le projet détaillé des travaux devra être soumis à l'ingénieur de l'arrondissement.

ART. 7. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et sera valable sans limitation de durée.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 10. — La présente autorisation donnera lieu à la perception, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle qui commencera à courir 5 ans après la mise en service de l'ouvrage. Le taux de cette redevance sera fixé dans le courant de l'année qui précédera celle où elle sera appliquée.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Bon Lait » à Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié le 15 novembre 1925 et le 5 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Bon Lait », laiterie coopérative à Marrakech, une société coopérative agricole ayant pour objet la vente du lait et des produits laitiers, l'achat d'animaux reproducteurs et de vaches laitières ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances, dans sa lettre n° 68 F.A. du 9 janvier 1931.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Bon Lait », laiterie coopérative à Marrakech.

Rabat, le 28 janvier 1931.

*Pour le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,
LESAGE.*

CONSTITUTION

des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3^e collège pour l'année 1931.

Ont été désignés pour faire partie des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3^e collège pour l'année 1931 :

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 22 janvier 1931 :

Ville de Casablanca

Membres titulaires : MM. Lapiere Stéphane et Bartholomé Jean ;
Membres suppléants : MM. Salvaggi Emile et Guitton Fernand.

Ville de Seltat et Chaouïa-sud

Membres titulaires : MM. Colombani Louis et Celli Antoine ;
Membres suppléants : MM. Auque Albert et Benard Hector.

Ville de Fédhala

Membres titulaires : MM. Linot Gustave et Bastien Henri ;
Membres suppléants : MM. Ortéga Michel et Grillét Gaston.

Circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord

Membres titulaires : MM. Massé Etienne et Runfola Vincent ;
Membres suppléants : MM. Serch Bonaventure et Vellat Jean.

Circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre

Membres titulaires : MM. Larguier Marcel et Arlaud Etienne ;
Membres suppléants : MM. Astoul Hubert et Mariani Toussaint.

Circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem

Membres titulaires : MM. Montagnac Roger et Marambaud Jacques ;
Membres suppléants : MM. Baelen Maurice et Fortin Ferdinand.

Territoire autonome du Tadla

Membres titulaires : MM. Gontard Ernest et Lacaune Henri ;
Membres suppléants : MM. Quay Joseph et Ikselef Mohamed.

* * *

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 30 janvier 1931 :

Ville Rabat et circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue

Membres titulaires : MM. Belot Marie et Gervais Jules ;
Membres suppléants : MM. Descombes Alexandre et Mory Marie.

Ville de Salé et circonscription de contrôle civil de Salé-banlieue

Membres titulaires : MM. Bicerel Henri et Michel Jean ;
Membres suppléants : MM. Ottomani Jean et Audrain Louis.

Circonscription de contrôle civil des Zaër

Membres titulaires : MM. Marin Olivier et Tourreau Louis ;
Membres suppléants : MM. Roux Baptistin et Verceze Henri.

Circonscription de contrôle civil des Zemmour

Membres titulaires : MM. Amoureux Emile et Bienvenu Albert ;
Membres suppléants : MM. Vogelbach Edouard et Larrue Gaston.

* * *

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rabat, en date du 27 janvier 1931 :

Ville de Kénitra et banlieue

Membres titulaires : MM. Dupuis Eugène et Ronzoni Louis ;
Membres suppléants : MM. Ricci Ernest et Vigouroux Michel.

Circonscription de contrôle civil de Souk el Arba

Membres titulaires : MM. Prud'homme Henri et Granier Jean ;
Membres suppléants : MM. Le Bourg Marie et Boué Joseph.

Circonscription de contrôle civil de Petitjean

Membres titulaires : MM. Chauffray Louis et Escaich Albert ;
Membres suppléants : MM. Pasquet Victor et Nicolet Georges.

* * *

Par arrêté du consul général de France, chef de la région d'Oujda, en date du 5 janvier 1931 :

Ville d'Oujda et circonscription de contrôle civil d'Oujda

Membres titulaires : MM. Clerc Jean-Claude et Feuilly Paul ;
Membres suppléants : MM. Marignol Henri et Romand Richard.

Circonscription de contrôle civil des Beni Snassen

Membres titulaires : MM. Bertout Gérard et Platel Jean ;
Membres suppléants : MM. Caille Emile et Pietri Aimé.

Circonscription de contrôle civil de Taourirt

Membres titulaires : MM. Le Mitouard René et Rigord Gustave ;
Membres suppléants : MM. Maggiolo Antoine et Rossi Jacques.

Territoire des Hauts-Plateaux

Membres titulaires : MM. Righetti Auguste et Broca Jean ;
Membres suppléants : MM. Perreti Joseph et Voinchet Raoul.

* * *

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil de Mogador, en date du 19 janvier 1931 :

Ville de Mogador et circonscription autonome de contrôle civil de Mogador

Membres titulaires : MM. Bouffand Marius et Sandillon Maurice ;
Membres suppléants : MM. Halet Salem et Mauries Auguste.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, en date du 8 janvier 1931 :

Ville de Mazagan et circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala (ville d'Azemmour exceptée)

Membres titulaires : MM. Treny Jean-Daniel et Mages Alexandre ;
Membres suppléants : MM. Rivault Marcel et Allègre Antoine-Jean.

Ville d'Azemmour

Membres titulaires : MM. Martineau Raoul et Soler Jules ;
Membres suppléants : MM. Darlet Jean et Dhombres Jean.

* * *

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 26 janvier 1931 :

Ville de Taza et Taza-nord

Membres titulaires : MM. Acciari Pierre et Gaudier Joseph ;
Membres suppléants : MM. Onteniente Daniel et Peraldi Dominique.

Circonscription de Guercif

Membres titulaires : MM. Gadon Lucien et Machabe Paul ;
Membres suppléants : MM. Schlotter Maurice et Marcos Alfred.

* * *

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar, en date du 19 janvier 1931 :

Ville de Safi et circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar

Membres titulaires : MM. Favard Jean et Agard Augustin ;
Membres suppléants : MM. Marcel Camille et Retz Julien.

* * *

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 23 janvier 1931 :

Ville de Fès et région de Fès

(ville de Sefrou et Ouezzan exceptées)

Membres titulaires : MM. Regimbeaud Fernand et Roure Adolphe ;
Membres suppléants : MM. Fuentes Antoine et Léoni Auguste-Paul.

Ville de Sefrou

Membres titulaires : MM. Janin Lucien et Tessier Albert ;
Membres suppléants : MM. Cauneille Pierre et Rechain Marc.

Ville d'Ouezzan

Membres titulaires : MM. Arnaud Emile et Gianri Jean-Pierre ;
Membres suppléants : MM. Galiotti Jacques et Santoni Marc.

* * *

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 29 janvier 1931 :

Ville de Meknès

Membres titulaires : MM. Sacquet Louis et Delmas Henri ;
Membres suppléants : MM. Lauret Emmanuel et Savarit Maurice.

Azrou, Meknès-banlieue

Membres titulaires : MM. de Stadiou Eugène et Micheli Denis ;
Membres suppléants : MM. Moulin Louis et Hy Albert.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 16 janvier 1931 :

Ville de Marrakech et région de Marrakech

Membres titulaires : MM. Lorrain Eugène et Stadier André ;
Membres suppléants : MM. Mazurier Pierre et Zeender Paul.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 février 1931, l'association dite « Association professionnelle des pilotes du port de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

CREATIONS D'EMPLOI

Par dahir en date du 20 janvier 1931, il est créé :

Dans le personnel du secrétariat des juridictions françaises :
6 emplois de commis :

Dans le corps des interprètes judiciaires :
2 emplois d'interprète judiciaire.

Dans le personnel du secrétariat des parquets des juridictions françaises :

1 emploi de secrétaire ;
2 emplois de commis.

*
*
*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 février 1931, il est créé un emploi de commis titulaire au cabinet militaire du Résident général.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux).

Service des douanes et régies

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. LUIGGI Joseph	Vérificateur principal de 1 ^{re} classe	16 juin 1927
LAGARDE Raymond	Vérificateur principal de 1 ^{re} classe	16 octobre 1929
PAPOZ Jean	Vérificateur principal de 2 ^e classe	1 ^{er} janvier 1928
REUMAUX Raphaël	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} décembre 1926
POUGEL Jules	Contrôleur de 2 ^e classe	1 ^{er} avril 1929
ROGE Antonin	Contrôleur de 2 ^e classe	1 ^{er} juin 1929
AUBERT Jules	Contrôleur de 2 ^e classe	4 avril 1929
CROUSSE Robert	Commis de 1 ^{re} classe	9 mai 1928
LLORCA Rémy	Commis de 3 ^e classe	12 mars 1928
COSTA Jean-Baptiste	Commis de 3 ^e classe	3 mars 1928
BOYER Charles	Commis de 3 ^e classe	2 février 1928
PEZARD Maurice	Commis de 3 ^e classe	1 ^{er} février 1928
ALLAMEL Roger	Commis de 3 ^e classe	12 mai 1929
MONTEIL Maurice	Commis de 3 ^e classe	12 octobre 1930
PINZUTI Maurice	Préposé-chef de 4 ^e classe	10 juin 1927
MORRACHINI Jean-Marie	Préposé-chef de 6 ^e classe	20 août 1928
DÉODATI Dominique	Préposé-chef de 6 ^e classe	22 septembre 1927
COET Henri	Préposé-chef de 4 ^e classe	1 ^{er} juillet 1929
HOUEK Fernand	Préposé-chef de 6 ^e classe	24 décembre 1927
LUCIANI Lucien	Préposé-chef de 4 ^e classe	25 février 1928
PEJAC Louis	Préposé-chef de 6 ^e classe	19 mai 1928
GANDERAX Victor	Préposé-chef de 6 ^e classe	5 janvier 1929
SUSINI Jacques	Préposé-chef de 6 ^e classe	7 juin 1928
VESCHI Joseph	Préposé-chef de 6 ^e classe	7 juillet 1928

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 26 janvier 1931, M. CROUSTE Louis, commis principal de 3^e classe à la cour d'appel de Rabat, est nommé commis principal de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} novembre 1930.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 février 1931, sont promus, à compter du 1^{er} février 1931 :

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. BOILY Didier, rédacteur principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. COULEUVRE Georges, commis de 1^{re} classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 février 1931, M. LEYNAUD Louis, commis principal hors classe, est promu commis principal de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} avril 1930.

* * *

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 22 janvier 1931, M. ROCHET Louis, avocat stagiaire, est autorisé à accomplir un stage comme attaché au parquet et aux cabinets des juges-rapporteurs du tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* * *

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 24 janvier 1931, M. HÉRISSEON Michel, avocat stagiaire, est autorisé à accomplir un stage comme attaché au parquet général ou aux conseillers-rapporteurs à la cour d'appel de Rabat, à compter du 6 janvier 1931.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 27 janvier 1931, M. LENFANT Joseph, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est promu au 2^e échelon de son grade, à compter du 16 décembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 29 janvier 1931, M. MAIRE Marie, contrôleur de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 6 janvier 1931 :

M. FAURE Raoul, inspecteur adjoint de l'agriculture stagiaire, est titularisé et promu sur place inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe, à compter du 16 novembre 1930 ;

M. GILOT François, inspecteur adjoint de l'agriculture stagiaire, est titularisé et promu sur place inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe, à compter du 15 décembre 1930 ;

M. BARRÈRE Aimé, commis stagiaire, est titularisé et promu sur place commis de 3^e classe, à compter du 27 décembre 1930 ;

M. BONNEMAISON Gaudérique, commis stagiaire, est titularisé et promu sur place commis de 3^e classe, à compter du 27 décembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 novembre 1930, M^{lle} DUVI-
GNÈRES Violette, répétitrice surveillante intérimaire, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 novembre 1930, M. AL-
FONSI Jean, répétiteur de 5^e classe au lycée Henri IV de Paris, pourvu de deux admissibilités à l'agrégation de grammaire, est nommé, en qualité de professeur chargé de cours de 5^e classe, dans les cadres de l'enseignement public chérifien, à compter du 18 octobre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 novembre 1930, M. YEAN-
DELLE André, professeur de 5^e classe au collège de Dreux (Eure-et-Loir), est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe dans les cadres de l'enseignement public chérifien, à compter du 7 octobre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 décembre 1930, M. GUI-
LOUET Eugène, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secon-

daire et de trois certificats d'études supérieures de lettres, est nommé répétiteur chargé de classe de 6^e classe, à compter du 3 novembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 janvier 1931, M. JUNG-
BLUT Albert, professeur chargé de cours de 6^e classe au lycée Lyautey de Casablanca, admis définitivement à l'agrégation de grammaire, placé sur sa demande en position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires, est réintégré, à compter du 1^{er} janvier 1931, en qualité de professeur agrégé de 6^e classe dans les cadres de l'enseignement public chérifien.

* * *

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 30 janvier 1931, sont promus commis principaux de classe exceptionnelle :

(à compter du 1^{er} avril 1930)

M. LAUBAIN Charles, commis principal hors classe, à Rabat.

(à compter du 1^{er} janvier 1931)

M. QUATREFAGES François, commis principal hors classe, à Rabat.

* * *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 8 janvier 1931, M. COMTE Henri, infirmier ordinaire de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930, est reclassé infirmier ordinaire de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930, avec reliquat de 8 mois et 22 jours (ancienneté du 8 avril 1929).

* * *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 27 janvier 1931, M. le docteur COUSSIN Marcel, médecin capitaine de l'armée active, démissionnaire, est nommé médecin de 2^e classe, à compter du 22 décembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 27 janvier 1931, M. le docteur ANDRIEU Maurice, médecin capitaine de l'armée active, démissionnaire, est nommé médecin de 1^{re} classe, à compter du 8 décembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 8 janvier 1931, M. DROUIN Marcel, est nommé infirmier ordinaire de 6^e classe (avec une ancienneté de 12 mois au titre des services militaires), à compter du 16 décembre 1930.

* * *

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 24 janvier 1931, M. CLÉMENT Edouard, commis de 2^e classe, en disponibilité pour service militaire, est réintégré, à compter du 16 janvier 1931.

* * *

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 28 janvier 1931, M. CARRE Julien, rédacteur principal de 2^e classe, est promu rédacteur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* * *

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 27 janvier 1931, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1930)

Commis principal de 2^e classe

M. COULEUVRE Marcel, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 16 décembre 1930)

*Contrôleur principal hors classe*M. BENOIT Camille, contrôleur principal de 1^{re} classe.*Contrôleur principal de 1^{re} classe*M. MOEVUS Henri, contrôleur principal de 2^e classe.*Contrôleur principal de 2^e classe*M. MAS Edmond, contrôleur de 1^{re} classe.*Contrôleurs de 1^{re} classe*MM. RIVIER Eugène, contrôleur de 2^e classe ;PERRENOT Emile, contrôleur de 2^e classe.*Contrôleur de 2^e classe*M. DRUFIN Raymond, contrôleur de 3^e classe.*Commis principal de 2^e classe*M. FELICELLI Joseph, commis principal de 3^e classe.*Commis de 1^{re} classe*M. FERRAUD Jean, commis de 2^e classe.*
*
*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 15 janvier 1931, M. ROY Horace, chef de pratique agricole de 1^{re} classe, à Marrakech, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} février 1931.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 2 février 1931, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, à compter du 1^{er} janvier 1931, et maintenus dans leurs positions actuelles :

Chefs de bureau hors classe

Le capitaine IOUANNET, de la direction générale des affaires indigènes ;

Le capitaine VAUGIEN, de la région de Taza ;

Le capitaine MARTINIE, de la direction générale des affaires indigènes ;

Le chef de bataillon LAROCHE, de la région de Taza.

Chefs de bureau de 1^{re} classe

Le lieutenant MICHAUD, du territoire du Tadla ;

Le capitaine LARCHER, du territoire du Tadla ;

Le chef de bataillon MANSUY, de la région de Marrakech ;

Le capitaine CHAUVEAU DE QUERCIZE, de la région de Meknès ;

Le capitaine REYMOND, du territoire du Tadla.

Chefs de bureau de 2^e classe

Le capitaine BOURDELLES, du territoire du Tadla ;

Le capitaine BARRIEUX, de la région de Marrakech ;

Le capitaine D'ALÈS, du territoire du Tadla ;

Le capitaine DALGER, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant LE DAYAY René, de la région de Taza ;

Le capitaine HUMBERT, de la région de Fès ;

Le capitaine SAMUEL, de la région de Fès ;

Le lieutenant RAMEAU, de la région de Marrakech.

Adjoints de 1^{re} classe

Le lieutenant CAMENA D'ALMEIDA, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant FAERBER, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant DE BIGAULT DE CAZANOVE, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant BICHON, de la région de Meknès ;

Le lieutenant GALINIER, de la région des confins algéro-marocains ;

Le lieutenant LAFITE, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant ALEX, de la région de Marrakech ;

Le capitaine BERTRAND, de la région de Taza ;

Le capitaine DE BUTLER, de la région de Meknès.

Adjoints de 2^e classe

Le lieutenant GAUTHIER, de la région de Taza ;

Le lieutenant LARROUMETS, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant COUPAT, de la région de Fès ;

Le lieutenant BENOIST, de la région de Taza ;

Le lieutenant BOULET-DESBAREAU Roger, de la région des confins algéro-marocains ;

Le lieutenant POUBLAN, de la région des confins algéro-marocains.

RÉSULTAT D'EXAMEN

Liste de classement établie en suite de l'examen professionnel pour l'accession au grade de secrétaire de conservation du service de la conservation de la propriété foncière :

M. BARRANDON Armand, commis principal de 1^{re} classe.**RÉSULTAT D'EXAMEN**

Résultat de l'examen professionnel des 19 et 20 janvier 1931, pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de perception.

Sont admis : n° 1, M. Cianfarani Joseph ; n° 2, M. Humbert Joanny.

PARTIE NON OFFICIELLE

**AVIS DE CONCOURS
pour 17 emplois d'agent du cadre principal
des régies financières.**

Un concours est ouvert aux jeunes gens pourvus du baccalauréat ou d'un titre équivalent pour 17 emplois d'agent du cadre principal des régies financières (soit : 8 emplois de contrôleur stagiaire des douanes, 5 emplois de contrôleur stagiaire des impôts ruraux, 2 emplois de contrôleur stagiaire des domaines et 2 emplois de perceuteur suppléant stagiaire).

Les épreuves auront lieu le 20 avril 1931, à 7 h. 45, à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Alger et Tunis.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré avant le 20 mars 1931, date de clôture des inscriptions, au directeur général des finances, à Rabat.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921, sur les emplois réservés.

Le traitement global de début des agents du cadre principal est actuellement de 17.250 francs, auquel s'ajoutent les indemnités de résidence et pour charges de famille.

Les épreuves comprennent une rédaction sur un sujet d'ordre général, une note sur une question ayant trait à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de la France, de ses colonies et des pays de protectorat français, et la solution de problèmes élémentaires de mathématiques.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction générale des finances, bureau du personnel, à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes du service du contrôle civil, ouvert entre les rédacteurs des services extérieurs justifiant avoir accompli, en cette qualité plus de deux ans de services effectifs, aura lieu à Rabat, à partir du mardi 24 mars 1931, à 8 h. 30.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur demande d'inscription par la voie hiérarchique au service du contrôle civil, avant le 10 mars 1931.

Le programme des épreuves a été publié au *Bulletin officiel* du 10 janvier 1930, page 48.

ADDITIF

à l'avis de concours pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes.

Le nombre de places prévues au concours qui aura lieu les 24 et 25 mars 1931 pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes, est fixé à trois, dont une réservée aux candidats mutilés ou, à défaut, à certains anciens combattants.

DATES DES EXAMENS

1° Brevet élémentaire et section normale 1^{re} année et brevet d'enseignement supérieur (section générale) ; 2° brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales).

1° Les examens : brevet élémentaire et section normale 1^{re} année et brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), auront lieu le 1^{er} juin 1931.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, avant le 25 avril, par l'intermédiaire des chefs d'établissements.

Passé cette date aucune demande ne sera acceptée ;

2° Les examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) auront lieu le 18 juin 1931.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, avant le 15 mai (dernier délai), par l'intermédiaire des chefs d'établissements.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Situation du marché du travail pendant la semaine du 26 au 31 janvier 1931, d'après les états des bureaux de placement publics

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	20	49	25	18	96	4	4	»	4	»	»	»
Fès	»	1	»	»	9	13	8	3	2	»	3	1
Marrakech	»	2	1	»	4	27	1	1	»	2	2	»
Meknès	»	1	1	»	6	9	3	»	2	»	»	»
Oujda	2	116	1	»	5	5	»	»	»	»	»	»
Rabat	5	1	3	»	26	17	6	5	5	4	3	3
TOTAUX....	27	140	31	18	146	75	22	9	13	6	8	4
ENSEMBLE ...	216				252				31			

ETAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 26 au 31 janvier, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble, un nombre de placements plus élevé que durant la semaine précédente (216 au lieu de 139). Cette augmentation qui est particulièrement sensible à Oujda, porte sur les travailleurs marocains (140 hommes au lieu de 28).

Le nombre des offres d'emploi non satisfaites est par contre en diminution (31 au lieu de 62), tandis que le chiffre des demandes d'emploi non satisfaites augmente (252 au lieu de 223). Il convient de noter que le bureau de Casablanca a pu satisfaire 82 offres d'emploi sur 86 qu'il a reçues et que le bureau d'Oujda a affectué 119 placements sur 129 demandes d'emploi.

Au cours de cette semaine, l'état du marché du travail est resté stationnaire.

A Casablanca, le chômage continue à affecter plus spécialement les employés de commerce ainsi que les ouvriers de la métallurgie et des métaux : 74 employés de commerce, hommes et femmes, se sont adressés au bureau de placement : 17 seulement ont reçu satisfaction. Sur 20 ouvriers métallurgistes qui ont sollicité un emploi, 6 seulement ont été placés. Le bureau de placement signale quelques licenciements nouveaux dans l'industrie du cuir et dans celle de l'automobile.

A Rabat, ce sont les domestiques qui trouvent le moins facilement un emploi. Sur 21 demandes d'emploi de cette catégorie, six seulement ont pu être satisfaites. Ensuite, viennent les ouvriers du bâtiment (17 demandes d'emploi, aucun placement) et les employés de commerce (14 demandes d'emploi, un seul placement).

A Meknès, la situation est sans changement. Le chômage parmi la population européenne est à peu près inexistant. Le bureau a reçu 4 demandes d'emploi d'ouvriers du bâtiment venant d'Algérie, et 9 demandes provenant d'employés de commerce. Aucun placement n'a été effectué dans ces deux catégories de profession.

Le bureau de placement de Fès a reçu au cours de la semaine, 16 demandes d'emploi émanant de domestiques européens ou indigènes (3 européens, 13 marocains), un seul a pu être placé, 12 employés de commerce ont pu être placés.

A Oujda, 116 ouvriers terrassiers marocains, qui avaient été licenciés, ont pu être placés immédiatement par le bureau.

A Marrakech, la situation reste stationnaire. Aucun fait marquant n'est à signaler.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1930

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1930		1929		1930		1929		1930		1929		1930		1929			
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 2 AU 8 JUILLET 1930 (27^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	370.752	1.817	204	357.072	1.751	13.690	3,7		9.815.167	48.211	9.167.870	44.941					
Zone française . . .	92	49.531	538	92	62.911	681				1.294.841	14.071	1.488.335	16.178					
Zone espagnole . . .	19	12.815	675	19	14.382	757				312.504	16.452	252.251	14.656					
Zone tangeroise . . .	579	1.619.090	2.831	579	1.729.300	2.987				90.230	6	46.387.280	80.116	40.035.900	69.152	6.348.380		
C ^e des chemins de fer du Maroc . . .	1.321	529.890	401	1.288	544.070	430				24.740	3	12.2.1.500	9.290	13.663.500	10.608			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																1.378.960		
RECETTES DU 9 AU 15 JUILLET 1930 (28^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	341.165	1.674	204	342.846	1.676				11.421	12	9.150.632	44.845	9.550.750	46.317			
Zone française . . .	92	41.495	444	92	57.500	625				11.907	29	1.349.356	14.558	1.545.826	16.803			
Zone espagnole . . .	19	14.312	755	19	13.759	724	583	4		326.936	17.207	266.010	15.410			60.926		
Zone tangeroise . . .	579	1.700.740	2.937	579	1.659.700	2.867	41.000	2		45.057.930	83.054	41.698.600	72.018			6.389.380		
C ^e des chemins de fer du Maroc . . .	1.321	518.040	392	1.288	702.300	545				181.290	36	12.802.631	9.692	14.865.550	11.153			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																2.563.220		
RECETTES DU 16 AU 22 JUILLET 1930 (29^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	376.515	1.846	204	378.749	1.857				2.231	0,5	9.533.147	46.731	9.929.505	48.074			
Zone française . . .	92	43.576	473	92	52.223	567				8.617	20	1.382.932	15.031	1.593.058	17.370			
Zone espagnole . . .	19	14.333	755	19	14.551	767				224	15	341.289	17.062	280.591	16.177			
Zone tangeroise . . .	579	1.651.500	2.851	579	1.639.200	2.830				187.700	11	49.739.450	85.906	43.537.800	75.195	6.201.650		
C ^e des chemins de fer du Maroc . . .	1.321	460.380	349	1.288	956.863	743				496.481	109	13.263.010	10.040	15.322.710	11.897			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																2.059.700		
RECETTES DU 23 AU 29 JUILLET 1930 (30^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	426.628	2.091	204	436.148	2.138				9.522	2,2	9.959.773	48.822	10.365.653	50.812			
Zone française . . .	92	43.079	473	92	51.043	555				7.109	16	1.426.911	15.509	1.649.146	17.925			
Zone espagnole . . .	19	16.199	853	19	16.944	894				795	5	357.488	18.815	297.575	17.071			
Zone tangeroise . . .	579	1.789.900	3.091	579	1.838.900	3.279				109.000	6	51.529.330	88.907	45.436.700	78.655	59.913		
C ^e des chemins de fer du Maroc . . .	1.321	514.550	391	1.288	738.800	573				284.250	43	13.777.563	10.430	16.061.510	12.470	6.092.660		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																2.233.950		
RECETTES DU 30 JUILLET AU 5 AOUT 1930 (31^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	458.910	2.250	204	432.138	2.118	26.802	6		10.418.713	51.072	10.797.791	52.930					
Zone française . . .	92	51.803	563	92	59.594	648				7.791	15	1.478.714	16.072	1.708.740	18.573			
Zone espagnole . . .	19	16.524	869	19	19.491	1.026				2.967	18	374.012	19.684	327.066	18.097			
Zone tangeroise . . .	579	1.739.060	3.003	579	1.659.500	2.867				311.500	18	59.263.330	92.001	47.577.300	82.690	56.946		
C ^e des chemins de fer du Maroc . . .	1.321	575.040	435	1.288	604.710	470				29.670	52	14.352.600	10.865	16.666.220	28.939	5.391.080		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																2.313.620		

NOTA — Les proportions pour % sont calculées sur les recettes par kilomètre.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 décembre 1930

ACTIF

Encaisse or	65.106.846.59
Disponibilités en monnaie or	152.525.741.20
Monnaies diverses	26.183.771.66
Correspondants de l'étranger	371.165.901.45
Portefeuille effets	365.432.502.78
Comptes débiteurs	132.351.789.08
Portefeuille titres	843.545.287.84
Gouvernement marocain (zone française)	17.998.690.80
— — (zone espagnole)	396.386.85
Immeubles	18.793.012.47
Caisse de prévoyance du personnel	9.921.481.52
Comptes d'ordre et divers	43.105.071.09
	<hr/>
	2.046.526.483.33

PASSIF

Capital	46.200.000.00
Réserve	13.300.000.00
Billets de banque en circulation (francs)	581.421.495.00
— — — (hassani)	76.246.80
Effets à payer	4.655.434.36
Comptes créditeurs	388.989.955.36
Correspondants hors du Maroc	2.648.319.30
Trésor public à Rabat	620.520.271.20
Gouvernement marocain (zone française)	241.091.895.95
— — (zone tangéroise)	14.141.507.85
— — (zone espagnole)	37.217.503.48
Caisse spéciale des travaux publics	489.365.33
Caisse de prévoyance du personnel	9.921.247.87
Comptes d'ordre et divers	85.853.240.83
	<hr/>
	2.046.526.483.33

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Camp-Marchand

Les contribuables de Camp-Marchand sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 16 février 1931.

Rabat, le 5 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Sidi ben Nour

Les contribuables de Sidi ben Nour sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 16 février 1931.

Rabat, le 5 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Oued Zem

Les contribuables d'Oued Zem sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 février 1931.

Rabat, le 5 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Kénitra-banlieue

Les contribuables de Kénitra-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 février 1931.

Rabat, le 5 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Souk el Arba

Les contribuables de Souk el Arba sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 février 1931.

Rabat, le 5 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Mechra bel Ksiri

Les contribuables de Mechra bel Ksiri sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 février 1931.

Rabat, le 5 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Petitjean

Les contribuables de Petitjean sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 février 1931.

Rabat, le 5 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Beni M'Tir

Les contribuables des Beni M'Tir sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 février 1931.

Rabat, le 9 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Meknès-banlieue

Les contribuables de Meknès-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 février 1931.

Rabat, le 9 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Petitjean

Les contribuables de Petitjean sont informés que le rôle du terrib et des prestations des indigènes (rôle supplémentaire), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 23 février 1931.

Rabat, le 9 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Settat-ville

Les contribuables de Settat-ville sont informés que le rôle du terrib et des prestations des européens (rôle supplémentaire), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 23 février 1931.

Rabat, le 9 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Midelt

Les contribuables de Midelt sont informés que le rôle du terrib et des prestations des européens (rôle supplémentaire), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 23 février 1931.

Rabat, le 9 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES**Marrakech-banlieue**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Marrakech-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 16 février 1931.

Rabat, le 5 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Sgharna-Zemrane

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Sgharna-Zemrane, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 16 février 1931.

Rabat, le 5 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.